



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 1^{er} février 2018**CODEP-MRS-2018-005689**

**C.E.A. Centre de Cadarache
LANSE-SPR CAR
BP54 181
13108 Saint-Paul-lez-Durance**

Objet : - Contrôle approfondi de siège d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection des 24 et 25 janvier 2018
- Organisme : CAR
- Numéro d'agrément : OARP 0001
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2018-0644

Réf : 1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-95 à R. 1333-98
3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-36
4. Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
5. Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-054265 du 26 décembre 2017

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Provence Alpes Côte d'Azur, dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et dans la collectivité de Corse par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions en références, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle approfondi de siège de votre établissement, les 24 et 25 janvier 2018 dans le domaine industrie et recherche au CEA de Cadarache sur la commune de Saint Paul lez Durance.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle approfondi d'agence réalisé les 24 et 25 janvier 2018 visait à vérifier l'application par le siège du CAR des procédures et engagements dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont conclu que l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) est assurée par le CAR, de manière satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans ce cadre par votre organisme.

Toutefois, ce résultat est atténué du fait d'une amélioration attendue en termes de radioprotection et de suivi médical des contrôleurs. En effet, les fiches d'expositions individuelles prévues à l'article R4451-57 du code du travail n'étaient pas en possession des contrôleurs ni même du service médical. L'ASN considère qu'un effort significatif doit être réalisé par la maison mère de l'organisme sur ce point.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Fiche d'exposition du personnel

L'article R4451-57 du code du travail mentionne « *L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :*

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »*

L'article R4451-60 mentionne pour sa part : « *Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant. »*

Les règles générales de radioprotection (RGR) du CEA ont été diffusées par le pôle maîtrise des risques du CEA en 2012. Ces RGR précisent au chapitre 3.1 que « *La fiche de poste et de nuisances (FPN) répertorie l'ensemble des risques susceptibles d'être rencontrés par un travailleur sur un centre CEA, du fait de son activité professionnelle et des risques liés aux installations où il est affecté. Elle est établie à l'issue de l'évaluation des risques professionnels (EvRP) au poste de travail en situation normale de travail, et sert de base au médecin du travail pour la définition du programme de surveillance médicale.*

La FPN est renseignée dans le système informatique dédié, avant la prise de fonction, pour tous les postes de travail occupés par les salariés et stagiaires du CEA et pour certains postes occupés par des personnels non employés directement par le CEA définis dans la procédure de « Gestion des fiches de poste et de nuisances au CEA ».

La FPN ne constitue pas la fiche d'exposition requise par le code du travail. »

Les contrôleurs de l'organisme ont présenté leur fiche professionnelle nominative (FPN) anciennement désignée par l'appellation : fiche de poste et de nuisance. Ces fiches (FPN) mentionnent bien **qu'elles ne sont pas les fiches d'expositions** requises au titre de l'article R. 4451-57.

Les fiches d'exposition individuelles demandées ne sont pas en possession des contrôleurs de l'organisme et du service médical. Il est à noter que ces fiches d'expositions n'avaient déjà pas pu être présentées lors de l'inspection incendie du 7 novembre 2017.

Le médecin en charge du suivi médical a précisé aux inspecteurs que cette fiche d'exposition, étant de la responsabilité de l'employeur, devait être gérée par la cellule qualité sécurité environnement (CQSE) du centre qui renseigne un logiciel spécifique interfacé avec les logiciels du service médical permettant de déterminer les examens médicaux spécifiques aux agents travaillant en zone réglementée.

Les inspecteurs ont cependant noté que les FPN, dont la mise à jour avait été demandée à l'issue de l'audit de renouvellement du 14 septembre 2016, sont maintenant cohérentes, signées par les contrôleurs et conformes avec les risques pris en compte pour le métier de contrôleur de l'organisme agréé en radioprotection.

B1. Je vous demande de me transmettre les fiches d'exposition des contrôleurs de l'organisme agréé.

B2. Je vous demande de justifier l'absence de ces fiches d'exposition au service médical requises par l'article R. 4451-57 du code du travail. Vous préciserez, en l'absence de fiche d'exposition au service médical, sur quelle base documentaire et réglementaire sont initiées les analyses médicales des contrôleurs de l'OA qui accèdent en zone réglementée.

C. OBSERVATIONS

Réalisation des audits internes

Le manuel qualité de votre organisme, référencé PQ 003 à l'indice 1 du 7 juillet 2016, construit par l'application de la norme NF EN ISO/CEI 17020 version 2012 avec une grille de transposition entre les versions 2012 et 2005 de la norme précitée et par la mise en œuvre des exigences complémentaires de la décision ASN n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 mentionne que «*La fréquence entre deux audits internes sera annuelle ou ajustée en fonction de la stabilité démontrée du système de management*».

Le point 7.7 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans sa version de 2005 et les exigences complémentaires décrites en annexe 4 de la décision du 22 juillet 2010 susmentionnée prévoient que l'organisme mette en place un système complet d'audits qualité internes, planifiés et documentés afin de vérifier la conformité par rapport aux dispositions de la décision du 22 juillet 2010 susmentionnée, et de déterminer l'efficacité du système qualité. Le personnel effectuant les audits doit avoir la qualification nécessaire et être indépendant des fonctions auditées. Le manuel qualité de votre organisme mentionne également que «*L'organisme d'inspection doit réaliser périodiquement, et de manière planifiée et systématique, des audits internes couvrant toutes les procédures afin de vérifier que le système de management est mis en œuvre et s'avère efficace.*»

Les inspecteurs ont noté que vous aviez réalisé un audit interne le 8 et 9 février 2016. Le champ de cet audit ne prenait pas en compte l'aspect relatif à la gestion de la radioprotection des contrôleurs qui est constitutif de votre activité.

Si votre référentiel d'audit interne applicable prend bien en compte les exigences complémentaires décrites en annexe 4 de la décision du 22 juillet 2010 susmentionnée, il ne comprend pas les aspects relatifs à la radioprotection des contrôleurs. Vous avez prévu de prendre en compte cet aspect métier lors de la réalisation du prochain audit prévu avant la fin du premier semestre 2018.

A1. Il conviendra, conformément à l'annexe 4 de la décision du 22 juillet 2010 susmentionnée, de compléter votre référentiel d'audit interne pour intégrer les procédures de gestion de la radioprotection des contrôleurs.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIES